

La réprimande et la retenue de solde sont prononcées pour tous les employés par le Gouverneur, sur la proposition du Directeur de l'Intérieur.

La suspension provisoire pour tous les employés, la rétrogradation et la révocation des écrivains, commis et commis principaux sont prononcées par le Gouverneur, en Conseil privé, sur la proposition du Directeur de l'Intérieur.

La première de ces peines comporte la privation de la solde d'Europe pour une durée de deux mois au plus.

Les peines de la rétrogradation et de la révocation ne peuvent être prononcées qu'après avis d'une commission d'enquête, dans laquelle l'employé, s'il le demande, est entendu dans ses moyens de défense ; il peut les présenter, soit personnellement, soit par écrit. L'arrêté du Gouverneur est motivé et vise l'avis de la commission d'enquête.

Art. 9.

Indépendamment des fonctionnaires et employés compris dans la hiérarchie de la Direction de l'Intérieur, il peut être adjoint au personnel des bureaux, dans les limites des besoins du service et des crédits votés, des agents auxiliaires nommés, à titre temporaire, par le Gouverneur, sur la proposition du Directeur de l'Intérieur.

Les émoluments de ces auxiliaires ne peuvent être supérieurs à 1,800 francs.

Art. 10.

Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera,

Papeete, le 5 avril 1893.

Signé: TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé : A. OURS.

N° 91. — *ARRÊTÉ déterminant les conditions et les formes du concours pour l'emploi d'écrivain de 2^e classe de la Direction de l'Intérieur.*

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;